

E T I E N N E A M B R O S E L L I
A v o c a t à l a C o u r
5 2 , r u e d e R i c h e l i e u - 7 5 0 0 1 P A R I S

**Monsieur ou Madame le Procureur de la
République
Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc
21-25 place Saint-Pierre
55014 BAR LE DUC CEDEX**

Paris, le 30 août 2016

Par LR + AR
et par télécopie au : 03 29 79 18 33

N. REF. : Dossier n° 1606113 – Bois Lejuc Mandres-en-Barrois

Objet : Plainte pour infractions au code de l'urbanisme

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de :

- Monsieur LABAT Michel, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois,
- Monsieur GUILLEMIN Jacques, domicilié au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois,
- Monsieur FOISSY Michel, domicilié au 1 Rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois,
- Monsieur HARITONIDIS Jacques, domicilié au 16 Rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois.

ainsi que des associations de protection de l'environnement suivantes :

- Bure Zone Libre,
- Bure Stop 55,
- France Nature Environnement,
- Meuse Nature Environnement,
- MIRABEL-LNE,
- Réseau " Sortir du nucléaire ".

Il a été fait pour la France le choix de l'énergie atomique dans les années 60, sans aucun débat démocratique, sans même débat parlementaire. Le peuple français n'a alors été ni consulté sur ce choix énergétique, ni informé sur ses graves conséquences.

En particulier, il n'a jamais été envisagé alors l'absence de solution pour les déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, alors que ceux-ci sont d'une extrême

Tél.: 01 73 79 01 30 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais D0919
Courriel : avocat@ambroselli.fr - Site : avocat-ambroselli.com

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté
N° SIRET : 44220580300038 - N° TVA : FR2544220580300046

dangereuse pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs millions d'années. Ces déchets nécessitent, en conséquence, une « prise en charge », une « gestion », une « protection » contre les agressions extérieures constantes, et cela sur une échelle de temps sans aucune mesure avec le temps des civilisations et même le temps de l'histoire de l'humanité.

Ainsi, comme l'écrit Sezin Topçu, dans *La France nucléaire, L'art de gouverner une technologie contestée* (ed. Seuil, sept. 2013, p. 210) :

« *L'univers des déchets nucléaires est un univers à part, inimaginable jusqu'à récemment, vu les repères spacio-temporels radicalement nouveaux qu'il introduit.* »

Dès lors qu'il n'existe aucune solution pour les déchets radioactifs civils ou militaires, ceux-ci se sont accumulés au fil du temps.

C'est dans ce contexte que l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) a été créée par arrêté du 7 novembre 1979 portant création au sein du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) d'une Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

L'article 13 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs modifie le statut de l'ANDRA qui devient un établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle des ministres de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Les études réalisées par l'ANDRA ont conduit le Gouvernement à autoriser, en 1998, l'implantation d'un laboratoire de recherche souterrain sur la commune de Bure, à la frontière entre la Meuse et la Haute-Marne, pour y mener des expérimentations plus poussées sur la géologie du site et la faisabilité d'un stockage souterrain en grande profondeur.

Il faudra attendre 2006 et la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs pour que l'ANDRA se voit donner pour mission « *de mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine.* »

Surtout, le choix du site de Bure (Meuse) a été confirmé pour effectuer des recherches dans un «laboratoire» en vue d'un projet de création d'un centre de stockage en couche géologique profonde (CIGEO).

V. Pièce 13 : Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)

Le Bois Lejuc, situé sur le territoire de la commune voisine de Mandres-en-Barrois (Meuse) accueillerait ce que l'ANDRA appelle la « zone de soutien aux travaux de creusement dite zone de puits » ou encore la « zone de soutien aux activités souterraines » de centre de stockage de déchets radioactifs tel que projeté.

V. Pièce 3 : ANDRA, Projet CIGEO, Point d'étape et échéances à venir, Conseil d'administration du CLIS, 23 novembre 2015

V. Pièce 23 : ANDRA, carte « Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc » 21/06/2016

Selon l'« avant projet détaillé » exposé par l'ANDRA, dans le Bois Lejuc seraient construits « cinq puits (qui) relieront la zone Puits au stockage souterrain. Ils seront dédiés au transfert du personnel, de matériel/matériaux et à la ventilation. » Ces puits auraient une profondeur de « 510 à 550 m et de 6 à 8 mètres de diamètre ».

V. Pièce 15 : Journal de l'ANDRA n°24, été 2016 (extraits), p. 16

Il faut observer que le projet CIGEO est très loin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la création des installations nucléaires de base projetées. Comme le rappelle l'Autorité de Sûreté Nucléaire :

« le processus formel d'autorisation d'une installation de stockage en couche géologique profonde n'a pas débuté et ne débutera qu'avec le dépôt d'une demande d'autorisation de création et du dossier l'accompagnant comprenant l'étude d'impact, le rapport préliminaire de sûreté, l'étude de maîtrise des risques et une analyse de sûreté de l'installation ».

V. Pièce 13 : Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)

Compte tenu de la dangerosité du projet d'enfouissement, cette « zone Puits » ne peut voir le jour en l'état.

V. Pièce 20 : Brochure « 14 raisons de s'opposer au projet Cigéo/Bure »

Au pire, ce projet, dont l'impact et les effets n'ont pas été sérieusement évalués, ne pourra pas être autorisé avant de nombreuses années (2021 ?)

C'est dans ce contexte que l'Agence Nationale pour la Gestion de Déchets Radioactifs (ANDRA) réalise actuellement dans le Bois Lejuc, situé sur le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois (Meuse) des travaux de défrichage sur une superficie de 7 hectares, de remblaiement sur des parties déjà défrichées et de construction d'un mur de clôture en béton par la pose de préfabriqués sur le remblaiement.

Ces aménagements de grande ampleur évidemment sans aucun rapport avec la mise en valeur de la forêt du Bois Lejuc constituent donc les « travaux préliminaires » du projet CIGEO d'enfouissement de déchets radioactifs à 500 mètres sous terre à l'aplomb dudit bois.

Il ressort du reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016, que:

« l'ANDRA accélère la construction d'un mur de protection en béton d'une partie du site. Celui-ci fera près de trois kilomètres de long et couvrira 140 hectares. Il assurera la sécurité des personnels et du matériel scientifique destiné aux travaux préliminaires de l'éventuel centre d'enfouissement de déchets nucléaires plus connu sous le nom de CIGEO ».

V. Pièce 5 : Reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 (copies d'écran et extrait du reportage)

L'objectif de ces travaux est confirmé explicitement par les déclarations de Monsieur Jean-Paul BAILLET, ancien Directeur Général Adjoint de l'ANDRA, lors de l'interview diffusé dans ce même reportage :

« Ici on va faire des forages qui permettent de connaître bien le terrain de façon à ce que l'on puisse dimensionner correctement les fondations, les bâtiments et les puits. (...) On en est aux premières études qui permettent d'envisager que CIGEO existe un jour »

Toutefois, l'ANDRA reste silencieuse sur les autorisations obtenues en vue de la réalisation de tels travaux.

Et pour cause, ces travaux de défrichage, de remblaiement et d'édification d'un mur en béton n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation préalable, alors que de telles autorisations sont exigées par le code forestier et le code de l'urbanisme.

Surtout, il convient de rappeler que les travaux en cours causent la destruction d'un site très riche en biodiversité « *constitué d'un complexe de forêts de ravin, de hêtraies et de prairies pâturées bordant la vallée de l'Ormançon, et de milieux plus secs, vestiges de pelouses à orchidées avec des formations à genévriers* », comme l'expose le Musée National d'Histoire Naturelle concernant la zone spéciale de conservation située dans la continuité immédiate du Bois Lejuc. On relèvera à titre d'exemple, la présence de l'orchidée *Epipactis de Müller* protégée en Lorraine et observée en lisière forestière (soit le type de milieu faisant l'objet des travaux en cours).

V. Pièce 19 : Dossier relatif au Site Natura 2000 Bois de Demange, Saint-Joire FR 41000180 et à l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la vallée de l'Ormançon (cours d'eau et surfacique).

Les travaux ne pouvaient ainsi être réalisés sans une étude d'impact, une étude d'incidence Natura 2000 et après une enquête publique.

Il sera relevé que dans ce contexte, le préfet de Meuse, compétent pour instruire et émettre les autorisations nécessaires requises par le code forestier et le code de l'urbanisme, a cru opportun de demander le concours de la force publique pour « *l'évacuation* » du Bois Lejuc et pour « *tenir les lieux (...) le temps que l'ANDRA édifie un mur d'enceinte* » ce qui peut être regardé comme la sécurisation de faits répréhensibles pénalement:

« *[...]« l'ANDRA, propriétaire du terrain, souhaite en reprendre possession afin de réaliser les études environnementales nécessaires à la poursuite du projet et est contrainte par les délais de réalisation de ces études.*

Après évacuation et pour éviter que les opposants réinvestissent les lieux, il est nécessaire de tenir le site le temps que l'ANDRA édifie un mur d'enceinte autour du terrain concerné et organise les mesures de sécurité ».

V. Pièce 30 : Télégramme de demande de forces mobiles du Préfet de la Meuse en date du 4 juillet 2016

Les exposants ont donc été contraints de saisir en référé d'heure à heure Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc pour faire cesser ces troubles manifestement illicites en ordonnant l'interruption immédiate des travaux irrégulièrement réalisés par l'ANDRA dans le Bois Lejuc et la remise en état du site sous astreinte, au visa des dispositions de l'article 809 al. 1^e du code de procédure civile.

Lors de l'audience de référé du 28 juillet 2016 à 10h00, l'ANDRA a produit un arrêté du Maire de Mandres-en-Barrois de non-opposition à déclaration préalable du 28 juillet 2016 (soit le même jour) et autorisant l'ANDRA à édifier « une clôture en éléments de béton » dans le Bois Lejuc.

Le projet est ainsi décrit dans le dossier de déclaration préalable déposé le 12 juillet 2016 :

La clôture de 3 700 ml est édiflée par la pose d'éléments préfabriqués en béton qui constitueront un mur de 2 m de hauteur. Composé d'éléments unitaire de 1 m linéaire contigus posés sur un empiérement moyen de 30 cm d'épaisseur et de 5 m de largeur préalablement étendu et compacté sur un géotextile. Côté intérieur du mur, deux rangées de concertina seront fixées à la paroi en position basse et haute sans dépasser le haut de mur. L'emprise forestière exploitée nécessaire au chantier et non aménagée sera reboisée (650 érables sycomore et 650 merisiers).

Le 25 juillet 2016, des « *éléments complémentaires (rubrique 5 du formulaire de déclaration préalable)* » ont été déposés par l'ANDRA en Mairie de Mandres-en-Barrois.

Il faut rappeler que ces modifications changent radicalement - et avec une mauvaise foi caractérisée- la destination des travaux projetés :

Le projet porte sur la création d'un équipement indispensable à la protection du Bois Lejuc, au sens de l'article L.341-2 du code forestier, qui n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la destination forestière du Bois. La destination forestière du bois est donc maintenue, l'objectif de cet équipement, une clôture, étant la sécurisation de celui-ci.

L'équipement est intégralement démontable et amovible. En particulier, le projet ne donnera pas lieu, au droit de la clôture, à un retrait du sol naturel : celui-ci sera protégé par un géotextile et il sera procédé à un nivellement superficiel par un apport de matériaux. Ainsi, toutes les mesures seront prises pour faciliter la régénération naturelle de la végétation au retrait de la clôture ; le cas échéant, elles pourront être complétées un reboisement.

Cet arrêté entaché de multiples irrégularités a en réalité été pris pour tenter vainement de régulariser les travaux d'ampleur illégalement entrepris par l'établissement public depuis deux semaines sans aucune autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme et du code forestier.

Le 27 juillet 2016, les exposants ont adressé une lettre au Préfet de la Meuse lui demandant qu'il soit dressé un procès-verbal constatant l'infraction de construction du mur d'enceinte dans le Bois Lejuc en application des dispositions de l'article L480-1 du code de l'urbanisme.

V. Pièce 34

Cette demande est restée sans réponse à ce jour.

Par ordonnance de référé du 1 août 2016, Madame le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc a, à la demande des exposants :

CONSTATONS l'existence d'un trouble manifestement illicite,

ENJOIGNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de suspendre tous travaux de défrichement des parcelles n° OE 827, 828, 829 et 964, lieudit Bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois, et des parcelles cadastrées n°330 et n° D n°1065, 327, 329 sur la commune de Bonnet, à compter du jour de la signification de la présente ordonnance et jusqu'à obtention d'une autorisation exécutoire de défrichement conforme aux articles L214-13 et L211-1 du code forestier, sous astreinte provisoire de 10 000 € par are nouvellement défriché,

ENJOIGNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de remettre en état les parcelles susvisées défrichées, par la suppression du géotextile, de l'empierrement et de la clôture en murs de béton et par la replantation dans le respect du plan d'aménagement forestier du bois Lejuc arrêté par l'Office National des Forêts pour 2007/2018, dans un délai de six mois à compter du jour de la signification de la présente ordonnance, sauf autorisation de défrichement obtenue par l'ANDRA dans ce délai, et sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard et par are non couvert par une autorisation de défrichement et non remis en état,

Nous **RESERVONS** le droit de liquider les astreintes,

CONDAMNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à verser aux requérants pris solidairement la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs aux dépens, incluant les frais de signification de l'assignation et de signification et d'exécution la présente ordonnance,

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

V. Pièce 28 : Ordonnance de référé rendue le 1 août 2016 par Madame le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc

Le 3 août 2016, le Tribunal administratif de céans a enregistré une requête en annulation (instance n°1602449) et une requête en référé suspension (instance n°1602448) déposées par les exposants et dirigées à l'encontre dudit arrêté du Maire de Mandres-en-Barrois du 28 juillet 2016.

Dans son communiqué de presse du 5 août 2016, l'ANDRA a reconnu « *une erreur d'appréciation concernant la nature des travaux réalisés au bois Lejuc* » et déclare « *entreprend(re) les démarches pour régulariser la situation afin d'obtenir l'autorisation de défrichement auprès des autorités compétentes* ».

L'Andra prend acte de cette décision et entreprend les démarches pour régulariser la situation et obtenir l'autorisation de défrichement auprès des autorités compétentes.

L'Agence reconnaît une erreur d'appréciation concernant la nature des travaux de défrichement entrepris au Bois Lejuc. Ces travaux ont été réalisés pour sécuriser ce site dont elle est propriétaire et protéger les salariés qui y travaillent, suite aux dégradations et actes de malveillance commis par les opposants au projet Cigéo.

V. Pièce 31 : Communiqué de presse de l'ANDRA du 5 août 2016.

Le 9 août 2016, le Préfet de la Meuse a rendu un arrêté de retrait dudit arrêté du Maire de Mandres en Barrois au motif que ce dernier n'était pas compétent pour prendre une telle décision.

Le 10, 12 et 17 août, le Préfet et l'ANDRA ont déposé des mémoires dans le cadre de l'instance n°1602448, pour conclure au non-lieu à statuer.

Le 17 août 2016, les exposants se sont désistés tout en maintenant leur demande au titre de l'article 761-1 CJA.

Par ordonnance du 19 août 2016, le Juge des référés du Tribunal de céans a donné acte du désistement des exposants et condamné l'Etat à verser aux requérants la somme de 750 euros au titre de l'article 761-1 du CJA.

C'est dans ce contexte que les exposants ont appris que le Préfet de la Meuse a pris le 9 août 2016 un arrêté de non-opposition à la même déclaration préalable déposée par l'ANDRA le 12 juillet en vue de la construction de cette « enceinte en béton » ceinturant le Bois Lejuc.

V. Pièce 1 : arrêté de non-opposition à déclaration préalable rendu par le Préfet de la Meuse le 9 août 2016

Cette décision étant entachée des mêmes illégalités que l'arrêté du Maire de Mandres-en-Barrois, les exposants ont sollicité l'annulation de l'arrêté du 9 août 2016 autorisant les mêmes travaux.

Ceci étant exposé,

Aux termes des dispositions de l'article L421-4 du code de l'urbanisme :

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable.

Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable.

Aux termes des dispositions de l'article R421-9 du code de l'urbanisme :

En dehors des secteurs sauvegardés et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus : (...)

e) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres ;

Aux termes des dispositions de l'article L480-4 du code de l'urbanisme :

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder (...) un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. (...)

Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. (...)

Il faut rappeler que la hauteur du sol au sens des dispositions de l'article R421-9 du code de l'urbanisme se mesure bien évidemment à partir du sol naturel tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction. En cas de travaux de remblaiement, le niveau du sol à prendre en compte est bien celui existant avant la réalisation des travaux.

V. jurisprudence constante du Conseil d'Etat : CE 20 déc. 2000, req. n°209589, CE, 26 fév. 1992, req. n°120067, CE 10 déc. 1993, req. N°112095, CE, 9 juin 2004, n°248042).

Enfin, en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, il sera rappelé qu'aux termes de l'article L480-4-2 du code de l'urbanisme :

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 160-1, L. 480-3, L. 480-4, L. 480-4-1, L. 480-12 et L. 510-2 du présent code.

Les peines encourues par les personnes morales sont les suivantes :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

En l'espèce, et comme cela a été exposé ci-dessous, c'est bien sans l'autorisation requise par le code de l'urbanisme, et sur l'assiette même du défrichement réalisé illégalement et faisant l'objet de la plainte enregistrée sous le numéro 16175/7 le 22 juin 2016, que l'ANDRA a édifié sur près d'un kilomètre une enceinte en béton, composée d'un remblaiement de 30 cm à 2 mètres de hauteur, d'une couche géotextile, et d'éléments préfabriqués en béton armé.

Ces faits délictueux commis par l'établissement public ont la particularité d'avoir été commis sous la surveillance constante des services de gendarmerie et des agents de sécurité de l'ANDRA et malgré les multiples alertes lancées par les exposants.

Le chantier a pu se poursuivre ainsi pendant plusieurs semaines à compter du 10 juillet 2016, permettant à l'ANDRA d'édifier cette enceinte sur plus d'un kilomètre de longueur.

L'obtention *a posteriori* d'un arrêté de non-opposition en date du 27 juillet 2016 finalement retiré par le Préfet pour incompétence, puis d'un nouvel arrêté en date du 9 août 2016 (tout

aussi illégal), n'efface nullement le caractère délictueux des faits commis : au contraire, cette volonté de régularisation ne fait que confirmer qu'une autorisation était préalablement requise avant tout démarrage des travaux et doit être regardée comme un repentir actif.

Au regard de tout ce qui précède, j'ai ainsi l'honneur de porter plainte au nom de Messieurs Michel LABAT, Jacques GUILLEMIN, Michel FOISSY, et Jacques HARITONIDIS, et des associations de protection de l'environnement suivantes :

- **Bure Zone Libre,**
- **Bure Stop 55,**
- **France Nature Environnement,**
- **Meuse Nature Environnement,**
- **MIRABEL-LNE,**
- **Réseau " Sortir du nucléaire ",**

à l'encontre de l'ANDRA et toutes autres personnes que révélera l'enquête, pour infractions au code de l'urbanisme et en particulier, l'infraction prévue par les dispositions des articles L421-4 et R 421-9 du code de l'urbanisme et sanctionnée par l'article L 480-4 du Code forestier.

Je vous remercie de bien vouloir m'aviser des suites données à la présente plainte, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Madame ou Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de ma respectueuse considération,

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour

*Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu - 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 - Fax : 01 42 60 51 69*

POUR :

- 1) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE",**
- 2) Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE),**
- 3) ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA),**
- 4) MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT,**
- 5) COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE- MARNE 52 (CEDRA 52),**
- 6) LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT,**
- 7) BURESTOP 55 / CDR55 - COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS,**
- 8) BURE ZONE LIBRE,**
- 9) Monsieur FOISSY Michel Louis,**
- 10) Monsieur GUILLEMIN Jacques,**
- 11) Monsieur HARITONIDIS Jacques,**
- 12) Monsieur LABAT Michel,**

*Ayant pour Avocat :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris*

CONTRE :

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA),

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

1. Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable en date du 9 août 2016 (1-1) dossier de demande (1-2) et requête en annulation (1-3)
2. (réservé)
3. ANDRA, Projet CIGEO, Point d'étape et échéances à venir, Conseil d'administration du CLIS, 23 novembre 2015
4. Photographies du mur en cours de construction dans le Bois Lejuc prises le 15 juillet 2015
5. Reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 (copies d'écran et extrait du reportage)
6. Dossier relatif à la réglementation applicable à la construction d'un mur de clôture
7. Photographies des travaux en cours (juin 2016)
8. Procès-verbal de constat d'huissier en date des 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016
9. Plainte du 22 juin 2016 (défrichage illégal)
10. (réservé)
11. (réservé)
12. (réservé)
13. Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)
14. Plan cadastral annoté (extrait du site géoportail)
15. Journal de l'ANDRA n°24, été 2016 (extraits)

16. (réservé)
17. (réservé)
18. (réservé)
19. (réservé)
20. Brochure « *14 raisons de s'opposer au projet Cigéo/Bure* »
21. Pétition de soutien aux occupants du Bois de Mandres en Barrois
22. (réservé)
23. ANDRA, carte intitulée « *Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc* », 21/06/2016
24. (réservé)
25. Le Républicain Lorrain, *Cigéo : le mur de la discorde*, 23 juillet 2016
26. Photographies du remblaiement de 30 centimètres de hauteur sur les parties défrichées
27. (réservé)
28. Ordonnance de référé rendue le 1 août 2016 par Madame le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc
29. Photographie d'une machine de broyage de bois et sa fiche technique
30. Télégramme de demande de forces mobiles du Préfet de la Meuse en date du 4 juillet 2016
31. Communiqué de presse de l'ANDRA le 5 août 2016
32. (réservé)
33. Lettre de l'ANDRA au CLIS (comité local d'information et de suivi) du Laboratoire de Bure du 20 juillet 2016
34. Procès-verbal de constat d'huissier en date du 26 juillet 2016
35. Lettre adressée au Préfet de la Meuse en date du 27 juillet 2016
36. Courriel adressé par le conseil des plaignants à l'entreprise CATTANEO le 27 juillet 2016
37. Attestation de l'entreprise CATTANEO en date du 27 juillet 2016